FONDS COMMUNAUTAIRE DES MOTOCYCLISTES DE MOTO CANADA 2027

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA SUBVENTION

Entente

1. Les présentes modalités et conditions de la subvention, la lettre d'approbation de la demande, le Guide de demande 2027 du Fonds communautaire des motocyclistes de Moto Canada, la demande approuvée du Bénéficiaire et l'annexe A jointe aux présentes constituent collectivement l'entente entre Moto Canada et le Bénéficiaire (l'« Entente »).

L'Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties relativement à son objet et remplace toute entente, déclaration, garantie ou compréhension antérieure ou contemporaine, écrite ou verbale, se rapportant au même objet.

En cas d'incompatibilité entre les documents constituant l'Entente, l'ordre de priorité suivant s'applique :

a. les présentes modalités et conditions de la subvention;

b. la lettre d'approbation de la demande;

c. le Guide de demande 2027 du Fonds communautaire des motocyclistes de Moto Canada;

d. la demande approuvée du Bénéficiaire;

e. l'annexe A.

Définitions

2. Aux fins de la présente Entente :

a. « Lettre d'approbation de la demande » désigne la lettre délivrée par Moto Canada confirmant la sélection du Bénéficiaire et le montant approuvé de la Subvention;

b. « Guide de demande » désigne le Guide de demande 2027 du Fonds communautaire des motocyclistes de Moto Canada;

c. « Date d'entrée en vigueur » désigne la date à laquelle l'Entente a été signée par les deux Parties;

d. « Fonds » désigne le Fonds communautaire des motocyclistes de Moto Canada;

e. « Subvention » désigne le montant indiqué dans la Lettre d'approbation de la demande et payable au Bénéficiaire conformément à l'Entente;

f. « Marque Moto Canada » désigne le nom, le logo, la marque et les éléments de marque connexes de Moto Canada indiqués à l'annexe A;

g. « Partie » désigne Moto Canada ou le Bénéficiaire, et « Parties » désigne collectivement Moto Canada et le Bénéficiaire;

h. « Bénéficiaire » désigne l'entité ou l'association constituée en personne morale sans but lucratif indiquée dans la Lettre d'approbation de la demande et choisie par Moto Canada pour recevoir la Subvention;

i. « Marque du Bénéficiaire » désigne le nom, le logo, la marque et les éléments de marque connexes fournis à Moto Canada par le Bénéficiaire;

j. « Durée » désigne la période prévue à l'article 16 de l'Entente.

Objet et utilisation de la Subvention

Moto Canada est une entité sans but lucratif dont le mandat consiste à promouvoir l'utilisation positive, sécuritaire et responsable des motocyclettes, scooters, véhicules tout-terrain, véhicules récréatifs hors route et autres véhicules semblables au Canada (le « Mandat de Moto Canada »). Par l'entremise du Fonds, Moto Canada accorde des subventions à des organismes sans but lucratif admissibles pour des initiatives qui contribuent à la réalisation du Mandat de Moto Canada.

4. Moto Canada accorde par les présentes la Subvention au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous réserve des modalités de l'Entente.

Le Bénéficiaire déclare, garantit, convient et s'engage à :

a. utiliser la Subvention uniquement aux fins et pour les activités décrites dans sa demande approuvée et sa Lettre d'approbation de la demande;

b. démontrer son engagement à faire progresser le Mandat de Moto Canada;

c. réaliser des initiatives pouvant notamment soutenir la sécurité,

   i. promouvoir une culture de conduite positive,

   ii. défendre les intérêts de la communauté des motocyclistes,

   iii. soutenir l'aménagement et

   iv. l'entretien des sentiers,

   v. accroître la participation bénévole ou

   vi. mener des activités semblables ou connexes conformes au Mandat de Moto Canada et aux activités admissibles indiquées dans le Guide de demande.

5. Le Bénéficiaire ne doit pas utiliser la Subvention à d'autres fins que celles permises par l'Entente.

Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, au plus dix pour cent (10 %) de la Subvention peut être utilisé pour des dépenses administratives. Celles-ci peuvent comprendre les assurances, les frais liés à l'assemblée générale annuelle, la tenue de livres, les fournitures de bureau et d'autres frais administratifs essentiels directement liés à l'initiative financée.

La Subvention ne doit servir à payer aucune dépense non admissible indiquée dans le Guide de demande.

Obligations du Bénéficiaire

6. En contrepartie de la réception de la Subvention, en totalité ou en partie, le Bénéficiaire accepte les obligations suivantes, lesquelles constituent des conditions essentielles de l'Entente :

a. Reconnaissance sur le site Web et les médias sociaux :

   i. afficher la Marque Moto Canada sur son site Web et, s'il y a lieu, sur les pages Web et le contenu des médias sociaux liés à l'initiative financée.

   ii. La Marque Moto Canada affichée sur le site Web doit comporter un hyperlien vers le site Web de Moto Canada et demeurer sur la page pertinente pendant toute la Durée.

   iii. Si le Bénéficiaire n'a pas de site Web, il doit reconnaître Moto Canada sur sa principale page de médias sociaux et dans le contenu lié à l'initiative financée.

b. Image de marque du programme et de l'initiative :

   i. utiliser la Marque Moto Canada sur les documents, programmes, campagnes et autres communications destinées au public qui sont financés, en totalité ou en partie, par la Subvention.

   ii. Lorsque cela est approprié, reconnaître Moto Canada et son Mandat dans le matériel éducatif, les programmes de formation, les campagnes de défense des intérêts, les ateliers communautaires et les autres activités soutenues par la Subvention.

c. Liens vers le contenu public :

   a. fournir à Moto Canada des liens vers le contenu Web et les publications pertinentes sur les médias sociaux dans le Rapport de mi-année et le Rapport de fin d'année.

d. Collaboration en matière de contenu :

   i. le Bénéficiaire est encouragé à collaborer avec Moto Canada afin de créer et de diffuser des récits, photographies, témoignages ou études de cas présentant l'initiative financée et la collaboration entre Moto Canada et le Bénéficiaire.

e. Marque du Bénéficiaire :

   i. fournir sa Marque à Moto Canada dans les sept (7) jours suivant l'avis de sa sélection. Moto Canada peut utiliser cette Marque conformément à l'article 12.

7. Le Bénéficiaire autorise Moto Canada à reproduire, republier et diffuser le contenu accessible au public créé par le Bénéficiaire relativement à la Subvention, notamment le contenu Web, le contenu des médias sociaux, les photographies, les récits et les études de cas;

a. afin de promouvoir et soutenir le Fonds,
b. reconnaître la participation du Bénéficiaire,
c. mettre en valeur l'initiative financée et ses résultats,
d. et promouvoir la collaboration entre les Parties.

Moto Canada attribuera le contenu au Bénéficiaire lorsque cela est raisonnablement possible.

8. Le Bénéficiaire doit obtenir l'approbation écrite préalable de Moto Canada pour toute utilisation projetée de la Marque Moto Canada avant la publication ou la diffusion du matériel.

Cette exigence vise l'utilisation et la présentation de la Marque Moto Canada et n'oblige pas le Bénéficiaire à obtenir l'approbation de Moto Canada pour tout autre contenu lié à l'initiative financée, sauf indication contraire dans l'Entente ou la Lettre d'approbation de la demande.

Versement de la Subvention

9. Versement de la Subvention

La Subvention est versée au Bénéficiaire en deux (2) paiements égaux pendant la Durée.

Le premier paiement est effectué après :

a. la signature de l'Entente par les deux Parties;

b. la réception des renseignements ou documents de paiement exigés par Moto Canada;

c. le respect de toute condition supplémentaire indiquée dans la Lettre d'approbation de la demande.

Le deuxième paiement est conditionnel à ce qui suit :

a. le respect continu de l'Entente par le Bénéficiaire;

b. la présentation dans les délais du Rapport de mi-année exigé à l'article 14;

c. l'acceptation par Moto Canada du Rapport de mi-année à titre de rapport complet.

Les fonds sont versés conformément aux dates indiquées dans le Guide de demande, sous réserve des conditions du présent article. Moto Canada n'est tenue d'effectuer aucun autre paiement après la résiliation de l'Entente conformément à l'article 17.

Taxes

10. Le Bénéficiaire est seul responsable de demander tout remboursement de TPS/TVH applicable et de respecter toute obligation fiscale découlant de la réception ou de l'utilisation de la Subvention.

Toute partie de la Subvention attribuable à une dépense pour laquelle le Bénéficiaire reçoit un remboursement de TPS/TVH sera traitée conformément aux exigences applicables du Guide de demande ou de la Lettre d'approbation de la demande.

Licence

11. Marque Moto Canada

Moto Canada accorde au Bénéficiaire un droit et une licence limités, non exclusifs, non transférables, ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence et révocables l'autorisant à utiliser la Marque Moto Canada uniquement dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 6 pendant la Durée.

Le Bénéficiaire doit :

a. utiliser la Marque Moto Canada uniquement sous la forme fournie ou approuvée par Moto Canada;

b. respecter les normes de marque et les directives d'utilisation fournies par Moto Canada;

c. ne pas modifier, déformer, recolorer ou autrement changer la Marque Moto Canada sans l'approbation écrite préalable de Moto Canada;

d. ne pas utiliser la Marque Moto Canada d'une manière laissant entendre que Moto Canada appuie une activité, un produit, un service, une position ou un organisme au-delà de son soutien à l'initiative financée.

12. Marque du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire accorde à Moto Canada un droit et une licence non exclusifs, libres de redevances, non transférables et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence lui permettant d'utiliser la Marque du Bénéficiaire pendant la Durée dans ses communications et son matériel promotionnel, dans tous les formats et médias, notamment son site Web, ses pages de médias sociaux, ses communications numériques, ses présentations, ses rapports et tout autre matériel promotionnel;

a. afin d'identifier le Bénéficiaire comme bénéficiaire du Fonds,
b. de promouvoir et soutenir le Fonds, de reconnaître sa participation,
c. de promouvoir l'initiative financée et
d. de présenter la collaboration entre les Parties.

Moto Canada peut continuer d'utiliser, après la Durée, le matériel publié pendant celle-ci à des fins d'archivage, de reddition de comptes et d'historique, pourvu que cette utilisation ne laisse pas entendre que le Bénéficiaire continue de recevoir du financement.

13. Approbation des marques

Chaque Partie doit utiliser la marque de l'autre Partie conformément à l'Entente et aux normes de marque applicables fournies par le propriétaire de la marque. Toute approbation exigée aux termes de l'Entente ne doit pas être refusée ni retardée sans motif raisonnable.

Gestion de la Subvention

14. Rapports

Le Bénéficiaire doit présenter les rapports suivants aux dates limites indiquées dans le Guide de demande ou la Lettre d'approbation de la demande :

e. un rapport couvrant la première moitié de la Durée (le « Rapport de mi-année »);
f. un rapport couvrant le reste de la Durée (le « Rapport de fin d'année »).

Chaque rapport doit comprendre, selon le cas :

g. un aperçu de l'utilisation des fonds de la Subvention;
h. un sommaire financier des dépenses admissibles payées ou engagées;
i. une mise à jour sur l'état et les résultats de l'initiative financée;
j. une explication de tout changement important à l'initiative, au budget ou à la date d'achèvement prévue;
k. des renseignements sur les progrès vers l'atteinte des objectifs décrits dans la demande approuvée;

l. des liens vers le contenu Web et les publications pertinentes sur les médias sociaux, s'il y a lieu.

Le deuxième versement est conditionnel à la présentation en temps opportun d'un Rapport de mi-année complet et au respect continu de l'Entente. Moto Canada peut demander des pièces justificatives ou des précisions raisonnables. Le Bénéficiaire doit les fournir dans le délai raisonnable fixé par Moto Canada.

15. Dossiers du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire doit conserver des livres, registres, reçus, factures, preuves de paiement et autres documents exacts et complets relatifs à la réception et à l'utilisation de la Subvention (collectivement, les « Dossiers ») pendant sept (7) ans suivant la fin de la Durée.

Les Dossiers doivent permettre de démontrer comment les fonds ont été utilisés et que les dépenses respectaient l'Entente. Le Bénéficiaire doit mettre les Dossiers à la disposition de Moto Canada sur demande écrite raisonnable.

Durée et résiliation anticipée

16. Durée

L'Entente entre en vigueur à la Date d'entrée en vigueur et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027, à moins d'être résiliée plus tôt conformément à l'article 17.

Toute disposition qui, de par sa nature, est destinée à survivre à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente demeure en vigueur, notamment les dispositions relatives aux Dossiers, au remboursement, à la propriété intellectuelle, à l'indemnisation et aux obligations en suspens.

17. Résiliation

Moto Canada peut résilier immédiatement l'Entente, sur avis écrit au Bénéficiaire, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a. le Bénéficiaire, l'un de ses membres ou l'un de ses dirigeants est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle avant ou pendant la Durée;

b. le Bénéficiaire aurait commis ou commet un acte qui expose le Bénéficiaire ou Moto Canada au discrédit public, au mépris, au scandale ou au ridicule;

c. le Bénéficiaire aurait commis ou commet, avant ou pendant la Durée, un acte susceptible de choquer, d'insulter ou d'offenser la collectivité ou une partie importante de celle-ci, ou de porter atteinte à la morale ou à la décence publique au point où, selon le jugement raisonnable de Moto Canada, la valeur de l'Entente pour Moto Canada est considérablement réduite;

d. le Bénéficiaire aurait fait ou fait des gestes ou déclarations que Moto Canada juge raisonnablement dénigrants envers Moto Canada, ses services, un tiers ou les produits ou services d'un tiers, ou susceptibles de nuire au succès de Moto Canada ou de ses services;

e. le Bénéficiaire devient insolvable ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leur échéance;

f. le Bénéficiaire fait volontairement ou involontairement l'objet d'une procédure en vertu d'une loi canadienne ou étrangère sur la faillite ou l'insolvabilité qui n'est pas entièrement suspendue dans les sept (7) jours ouvrables ou rejetée ou annulée dans les quarante-cinq (45) jours suivant son dépôt;

g. le Bénéficiaire est dissous ou liquidé, ou prend une mesure organisationnelle à cette fin;

h. le Bénéficiaire effectue une cession générale au profit de ses créanciers;

i. un séquestre, fiduciaire, gardien, liquidateur ou mandataire semblable est nommé par un tribunal compétent pour prendre en charge ou vendre une partie importante des biens ou actifs du Bénéficiaire;

j. le Bénéficiaire contrevient à l'Entente et la contravention ne peut être corrigée ou, si elle peut l'être, le Bénéficiaire ne la corrige pas dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un avis écrit.

18. Conséquences de la résiliation

Si l'Entente est résiliée conformément à l'article 17, le Bénéficiaire doit sans délai :

k. cesser d'utiliser la Marque Moto Canada;

l. rembourser à Moto Canada toute partie de la Subvention qui n'a pas été dépensée ou juridiquement engagée pour une dépense admissible à la date de prise d'effet de la résiliation;

m. rembourser toute partie de la Subvention utilisée à une fin non permise;

n. fournir à Moto Canada un état final des fonds reçus, dépensés, engagés et restants;

o. à la demande écrite de Moto Canada, retirer le matériel de marketing ou de promotion qui fait référence à Moto Canada ou à la Subvention, ou en cesser l'utilisation, sauf si le retrait n'est pas raisonnablement possible ou est interdit par la loi.

Après la résiliation, Moto Canada n'est tenue d'effectuer aucun autre paiement. Le présent article ne limite pas le droit de Moto Canada d'exiger le remboursement d'autres sommes ou d'exercer tout autre recours prévu par l'Entente ou la loi applicable.

Indemnisation

19. Le Bénéficiaire doit, à ses frais, indemniser, défendre et tenir à couvert Moto Canada et les membres de son groupe, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, membres, employés, mandataires, successeurs et ayants droit autorisés (chacun, une « Partie indemnisée »), à l'égard de toute perte, tout dommage, toute responsabilité, insuffisance, réclamation, action, jugement, transaction, intérêt, sentence, pénalité, amende, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires juridiques raisonnables et les coûts liés à l'exercice d'un droit à l'indemnisation ou à un recours contre un assureur (collectivement, les « Pertes »), découlant d'une réclamation d'un tiers liée à :

a. la négligence ou la faute intentionnelle du Bénéficiaire;
b. la violation par le Bénéficiaire de ses obligations, déclarations ou garanties;
c. l'utilisation de la Subvention par le Bénéficiaire;
d. l'exploitation ou la réalisation de l'initiative financée par le Bénéficiaire ou pour son compte.

Le Bénéficiaire n'est pas tenu d'indemniser une Partie indemnisée dans la mesure où les Pertes ont été causées par la négligence ou la faute intentionnelle de cette Partie indemnisée.

Respect des lois

20. Le Bénéficiaire déclare et garantit qu'il respecte et continuera de respecter l'ensemble des lois, règlements, règlements administratifs et ordonnances applicables. Il doit obtenir et maintenir en vigueur les licences, permissions, autorisations, consentements, assurances et permis nécessaires à la réalisation de l'initiative financée et à l'exécution de ses obligations.

Force majeure

21. Aucune Partie n'est responsable ni réputée en défaut ou en violation de l'Entente pour un manquement ou un retard dans l'exécution d'une obligation lorsque ce manquement ou ce retard découle de circonstances indépendantes de sa volonté raisonnable, notamment :

e. un cas fortuit ou de force majeure;
f. une inondation, un incendie, une explosion ou une autre catastrophe naturelle;
g. une épidémie ou une pandémie;

h. une guerre, un acte terroriste, une invasion, une émeute ou d'autres troubles civils;

i. un embargo ou un blocus;

j. une urgence nationale ou régionale;

k. une grève, un arrêt ou ralentissement de travail ou d'autres troubles industriels;

l. l'adoption d'une loi ou la prise d'un décret, règlement, règle ou directive gouvernementale;

m. une mesure prise par une autorité gouvernementale ou publique, notamment l'imposition d'un embargo, d'une restriction à l'importation ou à l'exportation, d'un quota ou d'une autre restriction ou interdiction;

n. une pénurie nationale ou régionale d'électricité, de services de télécommunications ou de transport adéquats.

Chacune de ces situations constitue un « Cas de force majeure », à condition que le Cas de force majeure échappe au contrôle raisonnable de la Partie touchée, que celle-ci en avise rapidement l'autre Partie et indique, si possible, sa durée prévue, qu'elle déploie des efforts diligents pour en réduire les effets et reprendre l'exécution, et qu'elle continue d'exécuter les obligations qui ne sont pas touchées.

Un Cas de force majeure ne libère pas le Bénéficiaire de son obligation de rendre compte des fonds déjà reçus ni de rembourser toute somme exigible.

Dispositions générales

22. Divisibilité

Si une disposition de l'Entente est jugée invalide, illégale ou inexécutoire dans un territoire, cette invalidité, illégalité ou inexécutabilité n'a aucune incidence sur les autres dispositions ni sur la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans un autre territoire.

23. Modifications

Aucune modification de l'Entente ne prend effet à moins d'être faite par écrit et signée par les représentants autorisés des deux Parties.

24. Renonciation

Aucune renonciation à une disposition de l'Entente ne prend effet à moins d'être expressément consignée par écrit et signée par la Partie qui y consent. Le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit, recours, pouvoir ou privilège ne constitue pas une renonciation. L'exercice unique ou partiel d'un droit, recours, pouvoir ou privilège

n’empêche pas son exercice ultérieur ni l’exercice d’un autre droit, recours, pouvoir ou privilège.

25. Avis

Tout avis exigé ou permis doit être écrit et transmis par courrier ordinaire, service de messagerie ou courriel aux adresses indiquées dans la Lettre d’approbation de la demande, ou à toute adresse mise à jour fournie par écrit. Un avis est réputé reçu : s’il est remis en main propre ou par messagerie, à la date de la livraison; s’il est envoyé par courrier ordinaire, le cinquième (5e) jour ouvrable suivant sa mise à la poste; et s’il est transmis par courriel, à la date de l’envoi, à condition qu’aucun avis automatisé d’échec de livraison ne soit reçu. Un courriel envoyé après 17 h, heure locale du destinataire, ou un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant.

26. Cession

Le Bénéficiaire ne peut céder, transférer, déléguer ni sous-traiter ses droits ou obligations sans le consentement écrit préalable de Moto Canada. Toute tentative contraire est nulle. Aucune cession ou délégation autorisée ne libère le Bénéficiaire de ses obligations. Moto Canada peut céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations sans le consentement préalable du Bénéficiaire.

27. Successeurs et ayants droit

L’Entente lie les Parties et leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et s’applique à leur profit.

28. Droit applicable

L’Entente et tous les documents connexes, y compris les annexes, ainsi que toute question qui en découle ou s’y rapporte, qu’elle relève du droit contractuel, de la responsabilité civile ou de la loi, sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de l’Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s’y appliquent. Les Parties reconnaissent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de l’Ontario relativement à tout différend découlant de l’Entente ou s’y rapportant.

29. Exemplaires et signatures électroniques

L’Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original et l’ensemble constituant une seule et même entente. Une copie signée transmise par courriel ou par un autre moyen électronique a le même effet juridique que la remise d’un original signé. Les signatures électroniques sont valides et exécutoires dans la mesure permise par la loi applicable.

Signatures

Bénéficiaire	Moto Canada
Dénomination sociale du Bénéficiaire :	
Représentant autorisé :	Représentant autorisé :
Titre :	Titre :
Signature :	Signature :
Date :	Date :

Annexe “A”

Marque Moto Canada

Marque Moto Canada approuvée :

Exigences relatives à l’utilisation de la marque

a. La Marque Moto Canada doit être utilisée sous la forme fournie ou approuvée par Moto Canada.

b. La Marque Moto Canada ne peut être modifiée, déformée, recolorée, rognée ni combinée à une autre marque sans l’approbation écrite préalable de Moto Canada.

c. Un espace libre approprié doit être maintenu autour de la Marque Moto Canada.

d. La Marque Moto Canada doit demeurer lisible et ne doit pas être placée sur un arrière-plan qui en réduit sensiblement la visibilité.

e. Toute question concernant l’utilisation de la Marque Moto Canada doit être adressée à la personne-ressource de Moto Canada indiquée dans la Lettre d’approbation de la demande.